



Arrêt

n° 106 044 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2010, par X, qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande basée sur l'article 9 ter de la loi, prise par la partie adverse le 02.09.2010, notifiée le 08.10.2010 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me L. LUYTENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 7 janvier 2008.

1.2. Le 18 janvier 2008, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) prise par la partie défenderesse le 29 avril 2008.

1.3. Par un courrier daté du 25 mars 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

1.4. Par un courrier daté du 1^{er} novembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois intitulée « Article 9 bis de la loi du 15.12.1980/complément le cas échéant du précédent art.9 bis ».

1.5. Le 2 septembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle décision a été notifiée à la requérante le 8 octobre 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *Motif* : la demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:

Conformément à l'article 7§1 (al 2^o et 3^o) de l'arrêté royal du 17 mai 2007 la demande d'autorisation de séjour doit être accompagnée d'une attestation médicale concernant le malade visé à l'article 9^{ter}, §1 de la loi et/ou toute (sic) autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie.

En l'espèce, le certificat médical daté du 11/06/2009 transmis par l'intéressé ne précise pas si un traitement médical est en cours.

Notons également qu'aucun autre document déposé à titre de renseignement ou de pièce complémentaire utile ne vient apporter des informations quant à l'existence d'un traitement médical en cours.

Rappelons à cet égard que l'art. 9^{ter}, § 1^{er} stipule qu'une telle demande peut être introduite par l'intéressé « (...) lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine (...) », ce qui implique qu'il doit y avoir un traitement en cours. En effet, il s'agit là d'un élément indispensable pour l'appréciation que doit faire le médecin de l'Office des Etrangers en cas de recevabilité de la demande.

Or, le certificat médical n'indique pas l'existence d'un traitement médical en cours, ce qui constitue l'une des conditions minimales imposées par l'art. 9^{ter}, § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 à l'introduction d'une demande de séjour.

L'absence de cette information dans la demande introductive entraîne l'irrecevabilité de cette demande en application de l'Art 7 §2 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007.

La demande d'autorisation de séjour introduite le 03/11/2009 sur base de l'article 9 ter est par conséquent déclarée irrecevable. ».

1.6. Le 13 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet, assortie d'un ordre de quitter le territoire, de la demande intitulée « Article 9 bis de la loi du 15.12.1980/complément le cas échéant du précédent art.9 bis ». La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n°87 509 du 13 septembre 2012.

1.7. Par un courrier recommandé du 23 décembre 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée irrecevable au terme d'une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 29 mars 2012. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée par un arrêt n°106 045 du 28 juin 2013.

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 ter et 62 de la loi (...), de l'article 7 §1 de l'A.R du 17.05.2007 (Moniteur 31.05.2007), Arrêté royal fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 149 de la Constitution, du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir reproduit l'article 7, § 1^{er} de l'arrêté royal visé au moyen, la requérante soutient « que l'article 7 énonce limitativement les cas dans lesquels la partie adverse peut prendre une décision d'irrecevabilité, soit «lorsque les documents et les renseignements visés au § 1^{er} ne sont pas transmis

ou sont transmis partiellement seulement lors de la demande introductive, ou si cette demande n'a pas été introduite par recommandé. Que l'article 7 impose uniquement à peine d'irrecevabilité, la communication de :

2° un certificat médical relatif à sa maladie visée à l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi;

3° tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de la demande. ». Elle argue ensuite « Qu'en l'espèce ces éléments ont été communiqués; Que l'article 7 susmentionné ne prévoit pas comme le prétend la partie adverse la communication d'un traitement médical comme condition de recevabilité ; Que dès lors, la partie adverse ne peut invoquer l'absence de mention d'un traitement médical pour justifier de l'irrecevabilité de la demande, cet élément relevant non de la recevabilité, mais bien du fond de la demande ; Que la partie adverse viole l'article 7 et partant, l'article 9 ter visés au moyen ». La requérante poursuit en relevant que « le certificat médical déposé en annexe est clair quant à l'appréciation de la progression de la maladie en cas de retour au Togo (...). Qu'il est clair qu'un climat chaud et humide comme au Togo favoriserait la progression de [sa] maladie; Que l'article 9 ter n'interdit pas que les mesures médicales soient comme en l'espèce des mesures de prophylaxie et non de traitement ; Qu'en l'espèce pour se porter mieux, [elle] doit éviter les climats chauds et humides ; Que quoi qu'il en soit, le certificat médical contenait tous les éléments prescrits à peine d'irrecevabilité, les mesures de traitement/prophylaxie relevant du fond du dossier et non de la recevabilité et en tout état de cause, de la compétence d'un fonctionnaire médecin qui doit apprécier les mesures de prophylaxie et déterminer si celles-ci s'apparentent en l'espèce à un traitement. Que la partie adverse a commis a tout le moins une erreur manifeste d'appréciation en l'espèce; Qu'elle a donc violé les articles 2, 3 et 62 visés au moyen. ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « de la violation du principe de bonne administration », dès lors que la requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution et du principe du contradictoire, à défaut pour la requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces disposition et principe.

Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, § 1er, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose ce qui suit : « La demande d'autorisation de séjour, visée à l'article 9 ter, § 1er, de la loi, doit être introduite par lettre recommandée adressée au délégué du ministre. La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants :

1° soit une copie de son passeport national ou de sa carte d'identité, soit la motivation qui permet de dispenser l'intéressé de cette condition sur la base de l'article 9 ter, § 1er, alinéa 3, de la loi ;

2° un certificat médical relatif à sa maladie visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi ;

3° tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de la demande ;

4° l'adresse de sa résidence effective en Belgique. [...] ».

Le paragraphe 1^{er} de l'article 9ter de la loi, tel qu'il était en vigueur au jour de la prise de l'acte querellé, mentionne quant à lui ce qui suit : « L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué (le Conseil souligne). ».

Il résulte de la lecture des dispositions précitées, quant aux documents médicaux qui doivent être présentés à l'appui de la demande, deux exigences distinctes, l'une consistant dans la production par le requérant d'un certificat médical relatif à la maladie visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi qu'il invoque,

ainsi qu'une autre relative à la production de tout autre renseignement ou pièce utile concernant la maladie dont il dispose à la date d'introduction de sa demande.

Par ailleurs, le certificat médical doit attester d'une maladie présentant un certain degré de gravité et pour laquelle aucun traitement adéquat n'existe dans le pays d'origine ou dans le pays ou l'étranger séjourne.

En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a produit un certificat médical établi le 11 juin 2009 par un dermatologue qui a constaté ce qui suit : « l'intéressée présente une efflorescence de 'verrues' pigmentaires repérées sans (illisible). Pathologie africaine très fréquente, sans importance pathologique. Favorisent le phénomène : frottement (un peu d'obésité) et chaleur + humidité (transpiration). ».

Au regard de ce qui précède, il apparaît manifeste que ledit certificat médical ne comporte aucune indication quant à un éventuel traitement que la requérante devrait suivre de sorte que la partie défenderesse a pu valablement en conclure que « *L'absence de cette information dans la demande introductive entraîne l'irrecevabilité de cette demande en application de l'Art 7 §2 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007* », la condition visée à l'article 9^{ter}, §1^{er}, de la loi, afférente à l'absence de traitement adéquat dans le pays d'origine ou de séjour ne pouvant être remplie dans le chef de la requérante dès lors que rien n'indique qu'elle suit ou nécessite un traitement quel qu'il soit.

En termes de requête, la requérante ne conteste nullement que son affection ne requiert aucun traitement mais soutient que l'attestation médicale lui impose en réalité des mesures ou traitement de prophylaxie, lesquels ne sont pas exclus par l'article 9^{ter} de la loi et doivent de surcroît être appréciés par le médecin conseil de la partie défenderesse dans le cadre d'un examen au fond de sa demande d'autorisation de séjour.

Sur ce point, le Conseil ne peut que rappeler que si certes le traitement de toute pathologie ne peut être apprécié que par un médecin, il n'en demeure pas moins que son énoncé se doit d'apparaître dans le certificat médical ou dans toute pièce déposée à l'appui de la demande d'autorisation de séjour afin de permettre au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de s'assurer de sa complétude en vue justement d'être ensuite évalué par un médecin dans le cadre de l'examen au fond de la demande. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence, aucun traitement n'ayant été prescrit à la requérante. Quant à l'affirmation selon laquelle le certificat médical dont se prévaut la requérante comporte un traitement ou des mesures de prophylaxie, elle n'est nullement établie, ledit certificat médical, repris *in extenso supra*, ne comportant aucune indication en ce sens de sorte qu'il est sans intérêt de s'interroger sur la question de savoir si pareil traitement ou mesure ressortit du champ d'application de l'article 9^{ter} de la loi.

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOUZAIANE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. BOUZAIANE

V. DELAHAUT